

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-en-champagne, le 02/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GROUPE BIGARD**

51300 Vitry-le-François

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté Rue Bois Guillaume CS 90131 MAROLLES 51300 Vitry-le-François. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE BIGARD
- Rue Bois Guillaume CS 90131 MAROLLES 51300 Vitry-le-François
- Code AIOT : 0055100387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'abattoir exploité par la SA GROUPE BIGARD; est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004 A 35 du 18/03/2004 (complété par la suite).

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous).

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rejet indirect	Arrêté préfectoral du 18/03/2004, article 10.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Fréquence de surveillance	Arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2012, article 7 et arrêté ministériel du 30/04/2004, article 33 et annexe III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation	Arrêté ministériel du 30/04/2004, articles 20 et arrêté préfectoral 18/03/2004, article 8	Sans objet
2	Valeur limite d'émission	Arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2012, articles 5 & 7	Sans objet
3	Pré-traitement des effluents	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
6	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté ministériel du 30/04/2009, articles 26 & 29	Sans objet
7	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les consommations en eau ont entre 2016 et 2023, diminué d'environ 18% à la suite d'un suivi précis des consommations par poste de travail.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 20 et arrêté préfectoral 18/03/2004, article 8

**Thème(s) :** Autre, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

« Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. [...] »

« [...] La consommation annuelle, toutes origines confondues, ne doit pas dépasser 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse abattue et 1 litre d'eau par kilogramme de viande découpée.

[...] Les volumes d'eau potable utilisés sont mesurés par un compteur dont est équipé le branchement de l'installation. [...] »

**Constats :**

Vu les registres de consommation d'eau, annuelle depuis 2007 et hebdomadaire depuis fin 2017.

Depuis fin 2017 (à la suite de la mise en place de compteurs supplémentaires d'après les explications de l'exploitant), les consommations sont relevées (fréquence non examinée) et enregistrées par origine (concession, forage), secteur d'activité et équipes de lavage.

Les volumes pour le lavage du secteur d'abattage sont additionnés à ceux du secteur de découpe.

Les consommations d'eau ont fortement diminué depuis 2016, de même que le ratio litre par kilogramme de carcasse abattue ou découpée et ce malgré une diminution du tonnage abattu (la consommation pour le lavage est proportionnelle aux surfaces lavées, pas au tonnage) :

	2016	2023
Consommation totale (m <sup>3</sup> )	122320	72296
Tonnage abattu	18338	14933
Ratio l/ kg carcasse	6,67	4,84

**Type de suites proposées :** Sans suite - Conforme

**N° 2 : Valeur limite d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2012, article 5 & 7						
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, valeur limite eau						
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 5 : « Les eaux pluviales avant rejet ne contiennent pas plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux si le flux est supérieur à 100 g/j, et 20 mg/j dans le cas contraire. »  <b>ARTICLE 7 : Surveillance des émissions dans l'eau</b> <table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquences de mesure</th><th>Lieux de prélèvement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Annuelle</td><td>Dispositif de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004.</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Fréquences de mesure	Lieux de prélèvement	Hydrocarbures totaux	Annuelle	Dispositif de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004.
Paramètres	Fréquences de mesure	Lieux de prélèvement				
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Dispositif de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004.				
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses (annuelles, de 2017 à 2021) des hydrocarbures totaux, sur des prélèvements d'eaux pluviales, sont conformes (0,18 à moins de 0,05, mg/l).  Aucun prélèvement n'a été analysé de 2022 à mars 2024. L'exploitant a transmis après l'inspection le résultat (conforme) d'un prélèvement effectué le 02/07/2024.						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme						

**N° 3 : Pré-traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaire qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.[...] Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.[...] »
<b>Constats :</b> Le prétraitement est effectué dans un bâtiment fermé. Deux tamis sont utilisés, le premier avec une maille de 6 mm et le second avec une maille de 0,75 mm. L'ensemble apparaît en bon état d'entretien.  Un débitmètre est présent en sortie de station de pré traitement. Il est non fonctionnel.  Après l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir installé un nouveau débitmètre et en a transmis un extrait des relevés (effectués en mars et juillet 2024).  Remarque : Les débits journaliers varient de 126 à 381, m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 4 : Rejet indirect****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 18/03/2004, article 10.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits**Prescription contrôlée :**

« Les eaux issues du pré-traitement sont traitées par la station d'épuration de la Communauté de communes de Vitry le François et doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Débit maximum autorisé : 600 m <sup>3</sup> /j
pH : entre 6,5 et 8,5
Température <30 °C
DCO/ DBO5 < 3
Paramètre
DBO5
MEST
DCO
Azote global
Azote Kjeldahl
Phosphore total

**Constats :**

En 2023,

- des dépassements en concentration sont relevés pour les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub> (2 fois), MEST (3 fois), DCO (1 fois) et azote global (1 fois) ;
- le flux dépasse 1 fois le seuil du paramètre DBO<sub>5</sub>.

L'exploitant indique que

- les dépassements en concentration sans dépassement en flux, sont liés à la réduction de la consommation en eau et une augmentation de la charge organique dans les effluents (à la suite notamment du nettoyage des intestins pour valorisation) ;
- un travail de réduction de la charge organique des effluents, est en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois

N° 5 : Fréquence de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2012, article 7 et arrêté ministériel du 30/04/2004, article 33 et annexe III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 7 : Surveillance des émissions dans l'eau

Paramètres	Fréquences de mesure	Lieux de prélèvement
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Dispositif de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004.
pH	12 analyses par an	
Débit	Fonction de la charge brute de pollution en DBO <sub>5</sub> (cf annexe III de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 sus-visé).	Point de rejet dans le réseau d'eaux usées de la collectivité
MEST		
DBO <sub>5</sub>		
DCO		
Azote Kjeldahl	12 analyses par an	
Azote global	Mensuelle	
Phosphore total		

Art. 33 de l'arrêté ministériel

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO<sub>5</sub> et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.[...] »

ANNEXE III

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :

PARAMÈTRES	CHARGES						
	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
Débit.....	365	365	365	365	365	365	365
MEST.....	12	24	52	104	156	260	365
DBO <sub>5</sub> .....	4	12	24	52	104	156	365
DCO.....	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO<sub>5</sub> sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).

**Constats :**

Les MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, azote et phosphore totaux, ont été analysés à 9 reprises en 2023. En l'absence de calcul de la charge brute de pollution organique, il n'est pas possible d'identifier si la fréquence d'analyse de ces paramètres est conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 30/04/2009, articles 26 et 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. [...] »
<b>Constats :</b> Les sous-produits animaux y compris ceux issus du prétraitement, sont stockés dans des contenants dédiés et identifiés. Il n'a pas été ressenti de nuisance olfactive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 7 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. [...] Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. [...] »
<b>Constats :</b> Les sous-produits animaux autres que les fumier et matières stercoraires, sont confinés. En particulier le sang est stocké dans un contenant fermé et réfrigéré.  Les fumiers issus des bétailières et de la bouverie, les matières stercoraires ainsi que les issus du tamis de 0,75 mm, sont stockés sur une fumière couverte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme